



**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2017-43678

relatif à l'exploitation d'une plate-forme de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés située route départementale 113 à Mézières-sur-Seine (78970) et exploitée conjointement et solidairement par les sociétés SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE et LAFARGE GRANULATS FRANCE

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 27 août 2015, complétée les 23 mai 2016 et 23 novembre 2016, présentée conjointement et solidairement, par les sociétés SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE dont le siège social est situé 16, place de l'Iris, Tour CB 21, 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, et LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés située route départementale 113 à Mézières-sur-Seine (78970) ;

Vu l'arrêté n°2017053-004 du 22 février 2017 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de plate-forme de tri-transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles en date du 30 janvier 2017 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 6 mars 2017 au 7 avril 2017 inclus sur le territoire des communes de Mézières-sur-Seine, Guerville, Guitrancourt, Mantes-la-Ville, Limay, Porcheville, Issou, Gargenville, Epône, Breuil-Bois-Robert, Boinville-en-Mantois, Goussonville ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 octobre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les courriels des sociétés LAFARGE GRANULATS FRANCE et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE en date du 25 octobre 2017 déclarant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui leur a été transmis ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les principaux risques liés aux installations des sociétés SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE et LAFARGE GRANULATS FRANCE sont des impacts sur les émissions dans l'air ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées auprès des conseils municipaux concernés et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement doit être fourni par l'exploitant dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté ;

Considérant que la surveillance des émissions diffuses dans l'atmosphère est réalisée à minima deux fois par an pendant 2 ans et que ce point est repris à l'article 3.2.5.2 du présent arrêté ;

Considérant que la surveillance des émissions canalisées dans l'atmosphère est réalisée de manière semestrielle et que ce point est repris à l'article 3.2.5.1 du présent arrêté ;

Considérant que les observations formulées au cours de l'enquête publique ont été prises en compte dans les prescriptions techniques définies par le présent arrêté ;

Considérant en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	1
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	1
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	1
Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	1
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	1
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	1
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	5
Article 1.5.1 Objet des garanties financières.....	5
Article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.7 Absence de garanties financières.....	6
Article 1.5.8 Appel des garanties financières.....	6
Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.6.1 Modification des conditions d'exploitation.....	6
Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6.3 Équipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4 Transfert sur un autre site.....	6
Article 1.6.5 Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6 Rapport de base.....	6
Article 1.6.7 Cessation d'activité.....	7
Chapitre 1.7 Réglementation.....	7
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	7
Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	8
Titre 2 – Gestion de l'établissement.....	9
Chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2 Phasage du projet.....	9
Article 2.1.3 Consignes d'exploitation.....	9
Article 2.1.4 Accès aux installations.....	9
Article 2.1.5 Déchargements, chargements.....	10
Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1 Propreté.....	10
Article 2.3.2 Esthétique.....	10
Chapitre 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	11

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
Chapitre 2.5 Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	11
Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Chapitre 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
Chapitre 3.1 Conception des installations.....	13
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3 Odeurs.....	13
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	13
Chapitre 3.2 Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2 Captage des effluents atmosphériques sur l'unité de traitement biologique.....	14
Article 3.2.3 Volume de rejets des effluents atmosphériques canalisés.....	14
Article 3.2.4 Étude des rejets atmosphériques canalisés.....	15
Article 3.2.5 Surveillance des rejets atmosphériques.....	15
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	16
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	16
Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides.....	16
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	16
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	18
Article 4.3.9 Contrôles.....	19
Article 4.3.10 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	19
Titre 5 - Déchets produits.....	20
Chapitre 5.1 Principes de gestion.....	20
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6 Transport.....	21
Chapitre 5.2 Déchets produits par l'établissement.....	21
Article 5.2.1 Déchets produits par l'établissement.....	21

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	23
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	23
Article 6.1.1 Aménagements.....	23
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	23
Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques.....	23
Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	23
Chapitre 6.3 Vibrations.....	24
Article 6.3.1 Vibrations.....	24
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	25
Chapitre 7.1 Généralités.....	25
Article 7.1.1 Localisation des risques.....	25
Article 7.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	25
Article 7.1.3 Contrôle des accès.....	25
Article 7.1.4 Étude de dangers.....	25
Chapitre 7.2 Dispositions constructives.....	25
Article 7.2.1 Intervention des services de secours.....	25
Article 7.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
Chapitre 7.3 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	26
Article 7.3.1 Rétentions et confinement.....	26
Chapitre 7.4 Détection de matières radioactives.....	27
Article 7.4.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	27
Article 7.4.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	27
Chapitre 7.5 Dispositions d'exploitation.....	27
Article 7.5.1 Surveillance de l'installation.....	27
Article 7.5.2 Travaux.....	28
Article 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	28
Article 7.5.4 Consignes d'exploitation.....	28
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	29
Chapitre 8.1 Réception des Déchets.....	29
Article 8.1.1 Généralités.....	29
Article 8.1.2 Déchets autorisés.....	29
Article 8.1.3 Déchets interdits.....	30
Article 8.1.4 Origine géographique des déchets.....	30
Article 8.1.5 Certificat d'acceptation préalable (CAP).....	30
Article 8.1.6 Contrôles.....	30
Article 8.1.7 Déchets refusés.....	31
Article 8.1.8 Registre d'entrée.....	31
Article 8.1.9 Regroupement.....	31
Chapitre 8.2 prétraitement physico-chimique et traitement biologique.....	32
Article 8.2.1 Dispositions générales.....	32
Article 8.2.2 Zone de pré-traitement.....	32
Article 8.2.3 Zone de traitement biologique.....	32
Chapitre 8.3 Évacuation des déchets.....	32
Article 8.3.1 Exutoires prévus.....	32
Article 8.3.2 Analyse des déchets après traitement.....	33
Article 8.3.3 Traçabilité.....	33
Article 8.3.4 Registre de sortie.....	33
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	34

Chapitre 9.1 Programme d'auto surveillance.....	34
Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	34
Article 9.1.2 Mesures comparatives.....	34
Article 9.1.3 Contrôles inopinés.....	34
Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	34
Article 9.2.1 Surveillance des eaux de surface.....	34
Article 9.2.2 Surveillance des eaux souterraines.....	34
Article 9.2.3 Surveillance des émissions atmosphériques.....	35
Article 9.2.4 Autosurveillance des déchets.....	35
Chapitre 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	35
Article 9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	35
Chapitre 9.4 Bilans périodiques.....	35
Article 9.4.1 Bilan environnement annuel.....	35
Article 9.4.2 Rapport annuel.....	35
Article 9.4.3 Réexamen des conditions d'autorisation.....	35
<i>Titre 10 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	36
Article 10.1.1 Délais et voies de recours.....	36
Article 10.1.2 Publicité.....	36
Article 10.1.3 Exécution.....	36
<i>GLOSSAIRE.....</i>	37

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les sociétés SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE dont le siège social est situé 16, place de l'Iris, Tour CB 21, 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, et LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART, ci-après dénommées «exploitant », sont autorisées, conjointement et solidairement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Seine (78970), route départementale 113, une installation de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La capacité de la plate-forme de tri-transit, traitement et valorisation des terres et matériaux impactés est de 100 000 t/an, la quantité maximale de matériaux présents sur le site est limitée à 45 500 tonnes et la quantité de matériaux en cours de pré-traitement ou traitement (physico-chimique ou biologique) n'excède pas 15 500 tonnes. L'exploitant doit être à même de justifier à tout instant, au regard des caractéristiques des terres polluées présentes sur la plate-forme que la quantité de déchets dangereux présente sur le site est inférieure à 100 tonnes.

Rubrique	Ré-gime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Plate-forme de réception-regroupement/tri/transit des matériaux	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Soumis à autorisation si volume supérieur ou égal à 1000 m ³	Capacité maximale annuelle de 100 000 t/an Volume maximal de déchets non dangereux présent sur la zone de réception-tri-transit : 20 000 m ³ (soit 30 000 t)

Rubrique	Ré-gime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Unité de (pré)traitement physico-chimique par criblage, lavage, concassage, broyage, chaulage	Quantité de déchets traités	Soumis à autorisation si quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité maximale de déchets éliminés ou valorisés (y compris en pré-traitement) : 1000 t/j
			Unité de traitement biologique			Quantité maximale de matériaux en cours de pré-traitement, traitement : 15 400 t (10 300 m³) dont : Quantité maximale de matériaux en cours de traitement biologique : 6 000 t (4000 m³)
3532 Rubrique principale	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Unité de traitement biologique	Capacité	Soumis à autorisation si capacité d'élimination ou de valorisation supérieure ou égale à 75 t/j	
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Plate-forme de réception-regroupement/t ri/transit des matériaux	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Soumis à autorisation si quantité supérieure ou égale à 1 tonne	La quantité maximale de déchets considérés comme dangereux présente sur le site ne dépasse pas 100 t
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	Unité de (pré)traitement physico-chimique par criblage, lavage, concassage, broyage, chaulage Unité de traitement biologique	Quantité de déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Sans seuil	La quantité maximale de déchets considérés comme dangereux destinés à être traités ne dépasse pas 100 t

Rubrique	Ré-gime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique	Unité de (pré)traitement physico-chimique par criblage, lavage, concassage, broyage, chaulage Unité de traitement biologique	Capacité	Soumis à autorisation si capacité d'élimination ou de valorisation supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité maximale de déchets éliminés ou valorisés : 100 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Plate-forme de réception-regroupement/ri/transit des matériaux	Capacité de stockage temporaire	Soumis à autorisation si la capacité de stockage est supérieure à 50 t	La capacité de stockage de déchets dangereux est de 100 t
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Unité de (pré)traitement physico-chimique par criblage, lavage, concassage, broyage, chaulage	Puissance installée des installations	Soumis à enregistrement si la puissance installée est supérieure à 200 kW et inférieure ou égale à 550 kW	La puissance installée de l'unité de pré-traitement est comprise entre 200 kW et 550 kW
2517	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Zone de réception-regroupement/ri/transit des matériaux	Superficie de l'aire de transit	Soumis à enregistrement sur la superficie de l'aire de transit est supérieur à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de l'aire de transit 22 865 m²
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Unité de traitement biologique	Volume du dépôt	Soumis à déclaration si le volume du dépôt est supérieur ou égal à 200 m ³	Volume maximum du dépôt : 375 m³

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2.1.5.0	D	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Plate-forme de réception-regroupement/tri/transit, traitement et valorisation de matériaux	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Soumis à déclaration si supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	6,25 ha

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale IED est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou au mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux, non inertes.

Les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont présentées dans le BREF (Best Available Technology Reference Documents) « Traitement des déchets (WT) » (août 2006).

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Le site est implanté sur la commune de Mézières-sur-Seine, dans le département des Yvelines (78).

La superficie de l'ensemble du site est de 6,25 ha dont 4 ha seront exploités par la plate-forme de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés.

Les parcelles cadastrales couvertes par la plate-forme sont les parcelles en section OA suivantes :

125	131	230	236	243	249	257	267	273	280	286	1021
126	225	231	238	244	250	258	268	274	281	291	1022
127	226	232	239	245	251	259	269	276	282	292	
128	227	233	240	246	252	260	270	277	283	1018	
129	228	234	241	247	253	265	271	278	284	1019	
130	229	235	242	248	254	266	272	279	285	1020	

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

Certaines installations de la carrière de la société LAFARGE GRANULATS France sont mutualisées et mises à disposition pour le fonctionnement de la plate-forme :

- le bungalow d'accueil et de contrôle ;
- le pont-bascule associé à un portique de détection de radioactivité ;
- un système de lavage des roues.

La plate-forme sera construite en deux temps et comportera à terme plusieurs zones dont les surfaces indicatives sont susceptibles d'être modifiées (sans modification des éléments constructifs) en fonction des tonnages, des typologies de pollution, des outils déployés et des traitements mis en œuvre :

- zone 1 (22 875 m²) : réception-regroupement/tri/transit des matériaux
Les matériaux reçus font l'objet de contrôles analytiques permettant de créer des lots de terres qui seront soit traités sur site, soit stockés en attente d'être évacués vers des installations extérieures ;
- zone 2 (13 000 m²) : pré-traitement physico-chimique et traitement biologique
Cette zone comprend une aire de stockage des matériaux en attente de traitement, une aire de traitement physico-chimique par criblage, lavage, concassage, broyage ou chaulage, une aire tampon pré-traitement/traitement, une aire de traitement biologique sur laquelle sont disposés les andains de terres à traiter et le conteneur de traitement des effluents gazeux ;
- une aire de traitement des eaux implantée au sein de la zone 1 ;
- 5 bassins de rétention des eaux pluviales.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

L'exploitation, objet du présent arrêté, de par son activité de plate-forme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés relève du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement et répond à l'obligation de mise en œuvre de garanties financières.

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 compte-tenu du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 688 877 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 100,2¹ (indice de janvier 2016, paru au JO du 14/04/2016) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant est basé sur la quantité maximale de déchets autorisée sur le site.

Les sociétés SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE et LAFARGE GRANULATS FRANCE ayant déposé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE de manière conjointe et solidaire, le montant total des garanties financières pour la remise en état du site doit être constitué par chacune d'entre elles.

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations classées dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet des Yvelines :

- les deux attestations de constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

¹ Suite à la rénovation en continu des branches, la série « Index Travaux Publics – TP01 – Index général tout travaux – Référence 100 en janvier 1975 » est arrêtée et peut-être remplacée par la nouvelle série équivalente « Index Travaux Publics – TP01 – Index général tout travaux – Base 2010 » avec le coefficient de raccordement 6,5345. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2014, multiplier les indices de la nouvelle base par le coefficient de raccordement.

Article 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Modification des conditions d'exploitation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Cette demande est traitée dans les formes et délais prévus à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 Transfert sur un autre site

Tout transfert sur un autre site des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis aux formalités prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.6 Rapport de base

L'exploitant complète et transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, fourni dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état initial de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Le contenu du rapport de base est précisé à l'article R. 515-59-3° du code de l'environnement.

Article 1.6.7 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : mise en valeur paysagère, dans la continuité de la remise en état de la carrière de LAFARGE GRANULATS France sur laquelle est implantée l'installation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur la plate-forme ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/11/2012	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
10/12/2013	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
05/12/2016	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Phasage du projet

L'installation décrite dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et objet des prescriptions du présent arrêté atteint sa configuration finale au plus tard dans les 4 ans suivant l'obtention d'une autorisation purgée du recours prévu au titre 10 du présent arrêté.

L'aménagement, l'exploitation et le réaménagement de la plate-forme est conforme aux étapes décrites ci-après :

- phase 1 : création d'une plate-forme de 2 ha (remblaiement, étanchéité, bassins...) atteignant la côte 54 m NGF dans la partie « est » de l'installation ;
- exploitation de la plate-forme de 2 ha en parallèle de la poursuite des travaux de remblaiement pour atteindre la côte 54 m NGF dans la partie « ouest » ;
- phase 2 : exploitation de la plate-forme de 4 ha ;

La plate-forme ne pourra fonctionner que sur des zones de la carrière LAFARGE GRANULATS France ayant fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité et d'un procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées.

Le décapage de la végétation s'effectue entre octobre et février inclus sur la moitié ouest de la plate-forme et entre fin août et janvier inclus sur la moitié est.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4 Accès aux installations

L'accès aux installations est limité et contrôlé. Le site est équipé d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m sur tout le périmètre.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les voiries disposent d'un revêtement durable, conçues et aménagées en tenant compte de la charge et de la fréquence estimée des véhicules appelés à y circuler. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie des installations.

Ces voiries doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés, à l'exception des moteurs des camions manœuvrant des bennes.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 2.1.5 Déchargements, chargements

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises sous-traitant ou assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des déchets, ou produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules.

Le site sera ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 et sera fermé les samedis, dimanches et jours fériés. Dans le cadre de travaux exceptionnels, le site pourra être ouvert 7j/7 et 24h/24. Ces ouvertures exceptionnelles feront l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou des poussières, et d'éviter leur humidification par les pluies météoriques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des déchets ou de produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les déchets ou produits chargés ou déchargés seront clairement signalés à l'aide d'un panneau indiquant les informations nécessaires à leur identification.

Le dimensionnement des aires de chargement et déchargement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets ou de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que réserve d'eau, de produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc., sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ou L. 211-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit effectuer les contrôles et transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités du contrôle
ARTICLE 3.2.5.1	Surveillance des rejets atmosphériques canalisés : - autosurveillance - surveillance par un organisme extérieur	- Hebdomadaire sur le paramètre COV totaux non méthaniques et sur le rendement épuratoire de 95 % avec un appareil électroportatif de type PID - semestrielle sur l'ensemble des paramètres (période chaude, période froide)
ARTICLE 3.2.5.2	Surveillance de la qualité de l'air	A minima 2 fois par an pendant 2 ans
ARTICLE 9.2.2	Surveillance des eaux souterraines	Le programme de surveillance est à proposer par l'exploitant dans les 6 mois suivant la parution du présent arrêté
ARTICLE 3.1.3	Campagne de mesures des odeurs	Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation
ARTICLE	Niveaux sonores	6 mois au maximum après la mise en service de

6.1.1		l'installation.
ARTICLE 4.4.9	Surveillance de la qualité des eaux rejetées	Continue sur les paramètres débit, pH, conductivité et température et mensuelle sur l'ensemble des paramètres

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service des installations
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.7	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 3.2.4	Étude des rejets atmosphériques canalisés	3 mois après la mise en service de l'unité de traitement biologique
ARTICLE 9.3.1	Résultats d'autosurveillance : Eau de surface Émissions atmosphériques	- En continu, via GIDAF - Synthèse dans le rapport annuel - En cas de dépassement, accompagnés des mesures correctives mises en place
ARTICLES 9.4.2+9.4.1 + 9.2.4	Bilans annuels Déclaration annuelle des émissions sur GEREP	Annuelle
ARTICLE 1.6.6	Rapport de base complété	Dans un délai de 6 mois à compter du jour de la notification du présent arrêté sur la phase 1 remblayée. Le rapport de base sera complété à la fin du remblaiement de la phase 2 des travaux.
ARTICLE 9.4.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3532

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.2 Captage des effluents atmosphériques sur l'unité de traitement biologique

Les composés organiques volatils sont collectés par le réseau d'aspiration d'air placé au cœur des biopiles. Celles-ci sont raccordées à un module de traitement commun. Les émissions sont canalisées et rejetées via une cheminée après filtration sur un module au charbon actif ou tout dispositif équivalent.

Les caractéristiques des rejets en sortie du module de traitement sont les suivantes :

Débit	750 m ³ /h
Diamètre	0,11 m
Hauteur	5 m
Vitesse minimale d'éjection	25 m/s

Le module de traitement est dimensionné en fonction de la composition chimique des terres polluées à traiter et de la taille de la (des) biopile(s). Les paramètres suivants sont notamment définis : débit d'air, température et rendement du filtre à charbon actif ou tout dispositif équivalent.

Le bon fonctionnement du filtre à charbon actif ou tout dispositif équivalent est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement par des contrôles internes (hebdomadaires) et externes (semestrielles), afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3.

La fréquence de renouvellement du charbon actif ou tout dispositif équivalent est également déterminée en fonction des mesures de contrôle réalisées. Dès que le filtre présente un taux d'épuration inférieur à 95 % ou un dépassement du seuil des COV non méthaniques, l'exploitant procède à son remplacement.

L'ensemble des données est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3 Volume de rejets des effluents atmosphériques canalisés

Les rejets des effluents canalisés mentionnés à l'article 3.2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur en dioxygène mesurée dans les effluents :

Paramètre	Valeur limite
COV totaux non méthaniques	20 mg/m ³
COV visés à l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 02/02/98*	2 mg/m ³
H ₂ S	5 mg/m ³

* Les paramètres suivants sont retenus pour les COV classés CMR (cancérogène, mutagène et reprotoxique) :

- 1,2-Dichloroéthane
- 1,1,1-Trichloroéthane
- Benzène
- Naphtalène
- Dichlorométhane
- Trichlorométhane
- Tétrachlorométhane
- 1,1,2-Trichloroéthane
- 3-Chloropropène
- Tétrachloroéthylène
- Toluène
- Hexane
- Trichloroéthène

Le rendement des installations de traitement des effluents gazeux est au minimum de 95 % (taux d'abattement).

Article 3.2.4 Étude des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois à compter de la mise en exploitation de l'unité de traitement biologique, une étude relative aux caractéristiques des effluents gazeux canalisés rejetés à l'atmosphère et aux concentrations en polluants visés à l'article 3.2.3 ainsi qu'aux flux rejetés. Le taux d'abattement des polluants est déterminé.

Cette étude précise également le dimensionnement de la cheminée mise en place sur le site (débit, diamètre, hauteur, vitesse).

Article 3.2.5 Surveillance des rejets atmosphériques

Article 3.2.5.1 Rejets canalisés

L'exploitant réalise une autosurveillance hebdomadaire des rejets atmosphériques portant sur les COV totaux non méthaniques et sur le rendement épuratoire à 95 % avec un appareil de mesures portatif de type PID.

L'exploitant fait réaliser par un organisme externe selon une fréquence semestrielle une mesure du débit rejeté et le contrôle des rejets atmosphériques de l'ensemble des effluents gazeux mentionnés à l'article 3.2.3. Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'unité de traitement biologique.

Les contrôles sont réalisés selon les normes en vigueur.

Article 3.2.5.2 Rejets diffus

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé a minima 2 fois par an, une campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant.

Les composés recherchés sont les suivants : poussières, SO₂, H₂S, métaux particuliers (As, Cr, Cd, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V), COV totaux non méthaniques, HCT C₅-C₁₈, HAP (16 composés), BTEX.

Les mesures sont réalisées en 4 points : zone de réception, zones de traitement/pré-traitement (au moment du criblage et du montage d'une biopile) et dans l'environnement local témoin.

Un bilan est réalisé après 2 ans d'exploitation. L'exploitant procède à une révision de l'étude des risques sanitaires intégrant les émissions diffuses. La fréquence de la surveillance environnementale pourra être ensuite adaptée avec accord de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations de la plate-forme pour limiter la consommation d'eau.

Aucun dispositif d'alimentation en eau n'est installé sur le site (raccordement eau potable ou forage), les eaux pluviales sont récupérées en vue de leur utilisation dans le procédé de traitement des terres polluées, pour limiter les envols de poussières et pour les opérations de lavage.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de tri-transit, pré-traitement, traitement) ;

- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.2 Collecte des effluents

La plate-forme de tri-transit, traitement de matériaux impactés est entièrement imperméabilisée. Les déchets à caractère dangereux sont recouverts à réception pour préserver la qualité des eaux de ruissellement.

Les eaux de ruissellement sont collectées dans des bassins étanches :

	Zone de réception-tri-transit	Zone de pré-traitement physico-chimique et traitement biologique	Voirie
Phase 1	Bassin de 400 m ³	Bassin de 1300 m ³	Bassin de 400 m ³
Phase 2	Bassins de 400 m ³ à l'est et 1000 m ³ à l'ouest	Bassin de 1300 m ³	Bassins de 400 m ³ à l'est et 400 m ³ à l'ouest

L'entretien des bassins est assuré par un curage régulier.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un seul point de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°
Coordonnées Lambert 93	X : 608978,49 ; Y : 6874705,73
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	352,3 (Débit de fuite retenu : 1 l/s/ha)
Traitement avant rejet	Oui (séparateur hydrocarbures + filtres fonction de la qualité des eaux)
Exutoire du rejet	Milieu naturel (direct)
Milieu naturel récepteur	Seine
Conditions de raccordement	Canalisation indépendante, propre à la plate-forme

Article 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.6.2 Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons afin de pouvoir les analyser (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur, la Seine, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite en concentration
Température	30°C
pH	Entre 6 et 8,5
MES	30 mg/l
DBO ₅	20 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures totaux (C ₅ -C ₄₀)	10 mg/l
Chrome	1 mg/l
Cuivre	1 mg/l
Nickel	1 mg/l
Plomb	1 mg/l
Zinc	1 mg/l
Arsenic	0,05 mg/l

Paramètre	Valeur limite en concentration
Mercure	0,1 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Chrome VI	0,1 mg/l
Étain	2 mg/l
Azote total	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
AOX ²	1 mg/l
Fluor	15 mg/l

En cas de non-respect des seuils visés lors des opérations de contrôle, le rejet dans le milieu est interrompu jusqu'à correction de l'installation pour assurer le respect de ces seuils.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, en fonction du débit.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 4.4.9 Contrôles

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences d'analyses suivantes en sortie de la station de traitement des eaux :

Paramètre	Fréquence
Débit, température, pH, conductivité	En continu
MES, DBO ₅ , DCO, hydrocarbures totaux	Mensuelle
Métaux, azote total, phosphore total, AOX, fluor	Mensuelle
Bromures	Mensuelle pendant a minima 6 mois

A l'issue des 6 mois d'analyse du paramètre Bromure, l'exploitant établit un rapport de synthèse et le transmet à l'inspection des installations classées. La fréquence de cette surveillance environnementale pourra être ensuite adaptée avec accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et repris sous forme de synthèse dans le rapport annuel.

Article 4.4.10 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions du présent titre sont applicables aux déchets produits par la plate-forme de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés.

Les dispositions applicables aux terres et matériaux reçus et traités sur la plate-forme relèvent du titre 8.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réutilisation, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises autorisées ou agréées, conformément aux articles R. 543-32 à R. 543-34 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 et aux objectifs visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 8), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.2.1 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20.03.01	Déchets assimilables aux déchets ménagers
	20.01.01	Papiers, cartons
	20.02.01	Déchets verts
	19.08.99	Boues bassin de rétention des eaux de ruissellement
	15.02.03	Charbon actif usagé
Déchets dangereux	13.05.02*	Boues du séparateur hydrocarbures
	15.02.02*	Charbon actif usagé

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'inspection des installations classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des déchets sortants du site. En particulier, les tonnages et destinations de tous les lots quittant le site doivent être portés sur un registre tenu pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des matières sortant du site doit être traité dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.4 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 Intervention des services de secours

Article 7.2.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Le stationnement des véhicules et engins dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation est organisé de manière à :

- éviter la propagation d'un véhicule à l'autre en cas d'incendie
- ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, il est prévu une aire de retournement carrée de 16 mètres par 16 mètres ou en T de 17 mètres par 11,40 mètres sur 4 mètres de largeur.

Article 7.2.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.1.4 Mise en station des engins

Une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilonewton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m) est mise en place auprès des bassins considérés comme réserve incendie pour permettre la mise en station des engins-pompes.

Cette plate-forme est desservie par voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu.

De plus, l'exploitant veillera à :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m ;
- ce que le volume d'eau défini comme volume minimum soit constant en toute saison ;
- signaler les réserves incendie au moyen de pancartes toujours visibles.

Les moyens de défense contre l'incendie sont réceptionnés par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Article 7.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la mise en sécurité du site régulièrement.

L'exploitant établit, en lien avec les sapeurs-pompiers, une procédure d'alerte et de détermination d'un point de rendez-vous ainsi que du guidage des secours.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1 Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.4 DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Article 7.4.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le seuil est fixé au plus à 3 fois le bruit de fond.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 7.4.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Chaque équipement électrique est muni d'un dispositif d'arrêt d'urgence d'alimentation en énergie.

Article 7.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 8.1.1 Généralités

En fonction des déchets reçus, tout ou partie des opérations suivantes peuvent être menées :

- caractérisation des matériaux ;
- tri-transit et regroupement de matériaux ;
- pré-traitement par criblage, concassage, lavage, chaulage ;
- traitement biologique ;
- valorisation des matériaux ;
- évacuation des matériaux vers des installations extérieures autorisées.

Article 8.1.2 Déchets autorisés

Article 8.1.2.1 Nature des déchets

Les déchets susceptibles d'être admis sont des déchets de type terres, gravats, cailloux, bétons et boues répondant aux critères d'acceptation.

Tout nouveau déchet ou matériau susceptible d'être admis fait l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.2 Critères d'acceptation

L'admission des matériaux au droit du site est déterminée à partir des seuils définis ci-après :

- Valeurs limites pour le contenu total sur brut

Paramètre	Concentration - en mg/kg de matière sèche
HCT (C10-C40)	100 000
BTEX	100 000
COHV	100 000
HAP (16)	10 000
PCB	1 500*
Mercuré	1 500

* Les terres polluées en PCB présentant une concentration supérieure à 50 mg/kg sont uniquement destinées au transit vers une installation dûment autorisée.

- Valeurs limites pour le contenu total sur lixiviat

Paramètre		Concentration sur lixiviat ³ en mg/kg de matière sèche	Paramètre		Concentration sur lixiviat en mg/kg de matière sèche
Arsenic	As	25	Plomb	Pb	50
Baryum	Ba	300	Antimoine	Sb	5
Cadmium	Cd	5	Zinc	Zn	200
Chrome total	Cr	70	Fluorures	F ⁻	500
Cuivre	Cu	100	Chlorures	Cl ⁻	25 000
Mercuré	Hg	2	Sulfates	SO ₄ ²⁻	50 000
Molybdène	Mo	30	Carbone organique total	COT	1 000
Nickel	Ni	40	Fraction soluble	/	100 000

Les matériaux sont pelletables et présentent une siccité supérieure ou égale à 30 %.

³ Valeurs limites en matière de lixiviation calculées sur la base d'un ratio liquide/solide (L/S) de 10 L/kg

Article 8.1.3 Déchets interdits

Les déchets interdits sur le site sont :

- les déchets ne répondant pas aux critères d'acceptation,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée d'un point de vue de la radioprotection,
- les déchets explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignements et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets ménagers ou assimilés,
- les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD),
- les déchets contenant de l'amiante.

Article 8.1.4 Origine géographique des déchets

L'aire d'influence de la plate-forme porte prioritairement sur les flux générés au niveau de la région Île-de-France, puis sur le territoire national, et enfin, dans la limite des capacités disponibles de la plate-forme, sur ceux provenant de l'Union Européenne. Les flux de proximité sont privilégiés.

Article 8.1.5 Certificat d'acceptation préalable (CAP)

Le certificat d'acceptation préalable est délivré, ou non, après examen du dossier produit par le producteur ou le détenteur des matériaux impactés permettant de vérifier l'admissibilité de ces dernières sur la plate-forme. Ce dossier mentionne notamment :

- l'identification de la provenance des terres ou matériaux impactés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur ;
- la quantité et la nature des terres ou matériaux impactés ;
- les caractéristiques physiques des matériaux ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les résultats de l'analyse des matériaux sur l'ensemble des paramètres visés par la caractérisation ;
- le taux de contamination et la nature des polluants ;
- les observations du client concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées par l'administration (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour sur le site d'origine, par exemple) ;
- un résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site ou de l'historique de la pollution ;
- tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic du sol, études de sol...) ;
- les modalités de la collecte et de la livraison.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur sur sa capacité à prendre en charge les matériaux en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable soit un refus de prise en charge.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable est d'un an maximum.

Un certificat d'acceptation préalable ne peut concerner qu'un lot de matériaux destinés à être pris en charge, un lot étant constitué de matériaux de même provenance et de même caractéristiques.

Article 8.1.6 Contrôles

Article 8.1.6.1 Contrôles à l'arrivée sur le centre

Toute livraison de matériaux sur la plate-forme fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) dûment renseigné ;
- d'une pesée du camion avant et après déchargement et de la délivrance d'un bon de pesée ;
- d'un contrôle de non-radioactivité via le portique de détection située au niveau du pont-basculé, le portique et le pont-basculé sont mutualisés avec l'exploitation de la carrière LAFARGE GRANULATS France ;
- d'un contrôle visuel.

Article 8.1.6.2 Contrôles analytiques

Un contrôle organoleptique des matériaux est effectué lors de chaque déchargement sur l'aire de réception. Le constat porte sur l'odeur, la couleur et l'aspect des matériaux.

Les chargements provenant d'un même site, ayant les mêmes caractéristiques chimiques (CAP) et des observations organoleptiques identiques constituent un lot. Un lot ne dépasse pas 300 tonnes.

Chaque lot fait l'objet d'un programme de contrôle, dont la procédure est définie par l'exploitant, afin de contrôler la conformité des matériaux au certificat d'acceptation préalable. Une fois cette conformité établie, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

Deux échantillonnages représentatifs du lot sont effectués, l'un pour analyse et vérification de la conformité et l'autre pour archivage. L'échantillon est conservé pour une durée de 3 mois.

Chaque lot est clairement identifié et tracé. Il est ensuite stocké en lot individualisé ou regroupé dans le respect des prescriptions de l'article 8.1.9.

Article 8.1.7 Déchets refusés

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité des matériaux reçus, l'exploitant informe immédiatement le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé et retourné au producteur ou détenteur du déchet.

Le refus est notifié par écrit au producteur ou au détenteur du déchet sans délai. Une copie de cette notification est communiquée au préfet des Yvelines ainsi qu'au préfet de département du producteur ou détenteur du déchet.

En cas de non-conformité de la caractérisation du déchet, mais que celui-ci respecte les critères d'acceptation du site, le déchet pourra être accepté après accord entre l'exploitant et le client dans les 24 heures suivant la réception des résultats d'analyse.

Article 8.1.8 Registre d'entrée

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les matériaux entrants.

Ce registre contient, a minima, pour chaque livraison, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la liste visée par l'article R.541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité de déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 modifié.

Article 8.1.9 Regroupement

Les regroupements de déchets sont réalisés sur une zone imperméabilisée et placée sur rétention. L'exploitation est organisée de manière à ne pas mélanger les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Le regroupement est réalisé en fonction de la filière de prétraitement ou traitement retenue ou en fonction de la filière de valorisation ou d'évacuation.

Le regroupement de lots est autorisé sous réserve qu'il respecte simultanément les conditions suivantes :

- les déchets sont destinés à être évacués vers un même exutoire et/ou pour un même usage final (valorisation, traitement ou stockage), le cas échéant, après un traitement permettant de réduire la charge polluante, sur la base des seuils définis, afin d'amener cette dernière à un niveau compatible avec les exutoires ou usages déterminés ;
- les déchets sont de même catégorie et de caractéristiques similaires et sont compatibles avec une même méthode de traitement et un même objectif de traitement défini en amont.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant :

- les justifications ayant conduit à regrouper ou à mélanger des lots ensemble ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la liste unique des déchets visées par l'article R. 541-7 du code de l'environnement, et le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes et le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux sont interdits.

Une procédure est mise en place par l'exploitant précisant les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié.

CHAPITRE 8.2 PRÉTRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE ET TRAITEMENT BIOLOGIQUE

Article 8.2.1 Dispositions générales

La zone de pré-traitement physico-chimique et traitement biologique est étendue sur une surface d'environ 13 000 m². Cette surface est susceptible d'évoluer en fonction des tonnages, des typologies de pollution, des outils déployés et des traitements mis en œuvre.

Elle comprend une zone de stockage en attente de pré-traitement, une zone de pré-traitement et une zone de traitement biologique.

L'exploitant met en place un panneauage permettant de définir à tout instant la typologie des matériaux et la catégorie de pré-traitement/traitement/filière/valorisation auquel ils sont soumis.

Article 8.2.2 Zone de pré-traitement

Le pré-traitement physico-chimique est utilisé pour les déchets hétérogènes de sols, gravats, bétons, cailloux, boues et pour tous les types de pollution : métallique, organique, mixte.

L'objectif est de retirer les indésirables, séparer les différentes fractions des sols et homogénéiser les terres polluées par différentes techniques : criblage, lavage, broyage, chaulage. Les outils de pré-traitement utilisés sont des installations mobiles.

Les techniques pré-citées peuvent évoluer en fonction de l'avancée des technologies disponibles.

Les matériaux pré-traités sont ensuite traités sur site dans la zone de traitement biologique ou évacués vers des filières hors site adaptées et dûment autorisées.

Article 8.2.3 Zone de traitement biologique

Article 8.2.3.1 Dispositions générales

L'unité est installée sur une surface de 3350 m² environ, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation. Les terres impactées sont disposées en andains. La taille d'un andain peut varier entre 500 et 6 000 t.

La biodégradation des molécules organiques est favorisée par amendement sous forme d'engrais, de compost ou d'un mélange bactérien. Les bactériesensemencées sont non génétiquement modifiées et non pathogènes.

Deux procédés sont mis en place sur l'unité en vue d'apporter l'oxygène nécessaire à l'activité bactérienne :

- retournement mécanique des déchets ;
- aération dynamique par injection-aspiration d'air dans les andains via un réseau d'aération (biopile).

Article 8.2.3.2 Biopiles

Chaque biopile est constituée d'un terre, d'un réseau de drains et d'un module comprenant un réseau d'aération et système de filtration des gaz. Ces effluents sont traités sur charbon actif ou tout dispositif équivalent avant rejet à l'atmosphère dans les conditions prévues au titre 3 du présent arrêté.

L'exploitant met en place un système d'exploitation approprié pour limiter les émissions de composés volatils dans l'environnement. En particulier, les terres contaminées par des polluants volatils sont recouvertes et mises en dépression.

Une même biopile est destinée à un exutoire unique, l'exploitant doit pouvoir le justifier à tout moment.

Article 8.2.3.3 Suivi du traitement

Le fonctionnement du traitement biologique s'effectue par campagnes, dont la durée est fonction du niveau de pollution initial, de l'activité biologique et des seuils de décontamination visés.

La liste des contrôles à effectuer est établie sous la responsabilité de l'exploitant. Il tient à jour un registre sur lequel sont reportés la date du début de traitement par lot, les résultats des contrôles effectués, etc.

CHAPITRE 8.3 ÉVACUATION DES DÉCHETS

Article 8.3.1 Exutoires prévus

Les exutoires prévus pour les déchets ayant transité sur la plate-forme et ayant subi, ou non, une opération de pré-traitement ou traitement sont les suivants :

- valorisation en remblais de carrière ;
- valorisation en tant que matériaux alternatifs (techniques routières, projet d'aménagement, ...) dans le respect de la réglementation et des guides en vigueur ;

- valorisation en matériaux d'exploitation et de couverture pour les installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) et non dangereux (ISDND) autorisées et sous réserve des critères d'acceptation définis par leur arrêté préfectoral ;
- traitement complémentaire dans une installation autorisée à recevoir des déchets et sous réserve des critères d'acceptation définis par son arrêté préfectoral ;
- stockage en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), ISDND ou ISDD autorisées et sous réserve des critères d'acceptation définis par leur arrêté préfectoral ;
- valorisation en cimenterie.

Les déchets sont évacués en priorité sur le territoire national.

Article 8.3.2 Analyse des déchets après traitement

L'exploitant fait réaliser des analyses en laboratoire pour déterminer l'exutoire le plus approprié pour les déchets ayant transité ou ayant été traités sur le site.

Article 8.3.3 Traçabilité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le chantier d'origine jusqu'à l'exutoire en sortie de plate-forme.

Les informations permettant de suivre le cheminement d'un lot au droit de la plate-forme sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées :

- livraisons : dates, BSD, CAP, tonnages, transporteurs ;
- regroupements de livraison à réception pour constitution d'un lot, objet du contrôle analytique ;
- regroupements de lots avant évacuation vers une même filière ;
- résultats d'analyses d'entrée, de suivi de traitement et de contrôle final ;
- traitements réalisés ;
- expéditions : dates, BSD, destinataires, tonnages.

Lorsqu'un regroupement de lot est réalisé dans les conditions prescrites à l'article 8.1.6.3 et conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe chaque producteur des déchets de la destination finale compte tenu que tout producteur ou détenteur de déchets reste responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Article 8.3.4 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la liste visée par l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe 7 du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3 Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant assure le contrôle de l'impact de ses rejets dans le milieu récepteur selon les prescriptions prévues au titre 4 du présent arrêté.

Article 9.2.2 Surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.2.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.2.2 Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ou équivalent.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 9.2.1.1 du présent arrêté.

Article 9.2.3 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant assure la surveillance des émissions atmosphériques de son installation, émissions canalisées et diffuses, conformément aux dispositions fixées au titre 3 du présent arrêté.

Article 9.2.4 Autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 9.4.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au Chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.3 Réexamen des conditions d'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter est déposée à la mairie de Mézières-sur-Seine et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mézières-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les mairies de Guitrancourt, Mantes-la-Ville, Limay, Porcheville, Issou, Gargenville, Guerville, Mézières-sur-Seine, Epône, Breuil-Bois-Robert, Boinville-en-Mantois et Goussonville.
- 4° Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Mézières-sur-Seine, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Mézières-sur-Seine et aux sociétés LAFARGE GRANULATS FRANCE et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE.

Fait à Versailles, le **27 OCT. 2017**

A/

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Chargée de mission **NOURA** au Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau

GLOSSAIRE

Acronyme	Définition
BSD	Bordereau de suivi de déchets
CAP	Certificat d'acceptation préalable
GEREP	Registre des émissions polluantes
GIDAF	Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes
IED	Industrial Emission Directive
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et aménagements
ISDD	Installation de stockage de déchets dangereux
ISDI	Installation de stockage de déchets inertes
ISDND	Installation de stockage de déchets non dangereux
PCB	Polychlorobiphényle (cf ; définition à l'article R. 543-17 du code de l'environnement)
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

